

Le 28 septembre 2022

ARRETE N° 2022/351

Objet : portant délégation à monsieur Régis LEMESLE, 2^{ème} adjoint au maire, en qualité de délégué suppléant de madame Dominique GARNIER, déléguée titulaire, pour représenter monsieur le maire aux commissions de sécurité

Le maire de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès-verbal du 21 septembre 2022 constatant l'élection de monsieur Régis LEMESLE, 2^{ème} adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/171 du 8 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à madame Dominique GARNIER,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer un membre du conseil municipal pour représenter le maire aux commissions de sécurité des établissements recevant du public afin de pourvoir au remplacement de madame Dominique GARNIER, 5^{ème} adjointe au maire, déléguée à cet effet, en son absence,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du Code de la Construction et de l'Habitation, monsieur Régis LEMESLE, 2^{ème} adjoint au maire, est délégué en qualité de suppléant pour représenter le maire aux commissions de sécurité des établissements recevant du public et signer tout document s'y rapportant, en cas d'absence de madame Dominique GARNIER, 5^{ème} adjointe au maire, déléguée titulaire à cet effet.

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire suppléant lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : La prise d'effet du présent arrêté est fixée à compter de son caractère exécutoire jusqu'à la fin du mandat électoral de l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Ampliation en seront adressées à monsieur le Préfet de la Sarthe, monsieur le Trésorier Principal de l'Agglomération Mancelle & des Amendes et notifiée au délégataire.



Le maire,

Joël LE BOLU

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification »

Certifié exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le : 28 SEP. 2022
- de la notification le : 29 SEP. 2022
- de la publication le : 29 SEP. 2022

Notifié le (date et signature) 29 SEP. 2022

